



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SPP-PAU-2024-06 du - 3 MAI 2024**  
portant autorisation de dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée  
en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

**Vu** la demande de la commune des Arcs-sur-Argens de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme du 4 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 avril 2024 ;

**Considérant** que par délibération de son conseil municipal du 14 décembre 2021, la commune des Arcs-sur-Argens a engagé une procédure de modification n° 5 de son plan local d'urbanisme avec pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation le secteur Saint-Roch II ;

**Considérant** que le territoire de la commune n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable ;

**Considérant** que les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles et forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, conformément à l'article L. 142-4 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme ;

**Considérant** toutefois, que sur la base des articles L. 142-5 et R. 142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

**Considérant** que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur Saint-Roch II (zone 2AUBb) identifiée dans l'annexe ;

**Considérant** que l'avis de la CDPENAF du 11 avril 2024 est favorable à l'unanimité sous réserve de limiter cette ouverture à la ripisylve délimitant le secteur à l'Est, qui représente un marqueur de coupure d'urbanisation à ne pas franchir ;

**Considérant** que la sous-préfète de Draguignan, dans son avis sur arrêt de la modification n° 5 du PLU 4 janvier 2024, a demandé d'accompagner les exploitants agricoles pour retrouver des terres ayant un potentiel agronomique équivalent, des précisions réglementaires, la prise en compte du risque inondation et la préservation de la ripisylve avec une marge de recul de 30 mètres ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée par la commune des Arcs-sur-Argens est conforme à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme des secteurs visés en annexe, présentée par la commune des Arcs-sur-Argens est accordée pour la zone 2AUBb sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans l'avis du 4 janvier 2024 et de limiter cette ouverture à la ripisylve délimitant le secteur à l'Est, qui représente un marqueur de coupure d'urbanisation à ne pas franchir.

### **Article 2 :**

La demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme des secteurs visés en annexe, présentée par la commune des Arcs-sur-Argens est accordée pour la zone 2AUBb.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des Arcs-sur-Argens.

### **Article 4: Délais et voies de recours**

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, la maire des Arcs-sur-Argens, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie.

Fait, le - 3 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

  
LUCIEN GIUDICELLI

**Annexe**



Secteur Saint-Roch II Zone 2AUBb